



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 20773

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour l'aéro-club d'Orléans et du Loiret du changement de tarif des cotisations d'accident du travail et maladies professionnelles. Depuis le classement sous le code risque 92,6 cb (CTN 15) « société de sports aéronautiques », décidé le 1er avril dernier, le club, régi par la loi de 1901, doit supporter l'assujettissement à un taux accident de travail de 23,4 % au lieu de 1,9 % précédemment, ce qui remet en cause sa pérennité. Or l'activité principale du club, qui est la mise à disposition des membres d'avions de tourisme et de planeurs ne justifie pas le risque attribué par la caisse régionale d'assurance maladie du centre. Aussi, sachant que ce service entraîne essentiellement une activité de maintenance des appareils, il lui demande de bien vouloir attribuer au club un code risque correspondant à la construction et reconstruction des moteurs pour l'aéronautique (risque 35-5 AA).

Texte de la réponse

Les taux de cotisations accidents du travail-maladies professionnelles sont déterminés annuellement par les caisses régionales d'assurance maladie qui classent les entreprises dans une catégorie de risques en fonction de la nature de l'activité professionnelle qui y est exercée, dans le cadre de la nomenclature des risques annexée à l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En cas de pluralité d'activités au sein d'un même établissement, le classement est effectué en fonction de l'activité principale de cet établissement qui est celle qui est exercée par le plus grand nombre de salariés. L'employeur qui conteste ce classement a la possibilité de présenter un recours amiable devant la caisse régionale dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision puis un recours contentieux devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Les pouvoirs publics ne sont pas habilités à trancher les litiges opposant les organismes de sécurité sociale à leurs ressortissants. Ces litiges sont du ressort exclusif des juridictions du contentieux de la sécurité sociale, placées sous le contrôle de la Cour de cassation.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20773

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5788

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1731